11432.

TRAITS

DE BIENFAISANCE

DE NOTRE BON ROI

LOUIS XVI.

Il fait conduire du bled dans les différens moulins des environs de Versailles, & ses Palefreniers rapportent la farine eux-mêmes.

SUIVIS

Des différentes Motions de l'Assemblée nationale sur la liberté de la Presse et les droits de l'Homme.

A PARIS,

Chez VOLLAND, Libraire, Quai des Augustins, et au Magasin de Livres, N°. 45.

1789.

Cha
FRE
8796

M4W 17651

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

TRAITS DE BIENFAISANCE

DE NOTRE BON ROI

LOUIS XVI.

Il fait conduire du bled dans les différens moulins des environs de Versailles, & ses Palefreniers rapportent la farine eux-mêmes.

SUIVIS

Des différentes Motions de l'Assemblée nationale surla liberté de la Presse et les droits de l'Homme.

HIER, il y eut illumination à Versailles pour célébrer l'anniversaire du Roi. Quel mortel fut plus adoré, fut plus chéri? Quel Monarque mérita mieux les témoignages de l'affection de ses peuples? Son cœur attendri souffre de nos maux; il ne peut voir sans effroi ses Sujets

en proie à la diſette, à la famine; depuis quelques jours ſes palfreniers, cochers, ſont occupés à conduire du bled aux moulins d'Etampes, & à en rapporter la farine; il veille lui-même à leur rentrée il ſemble voir un bon père s'inſtruire des détails domeſtiques & rechercher tous les moyens de pourvoir à la nourriture de ſes enfans.

Décrets de l'Aſſemblée Nationale ſur la Liberté de la Preſſe.

» La libre communication des penſées étant un droit du Citoyen, elle ne doit être reſtreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui. »

M. le Duc de Levis a trouvé cette rédaction foible & traînante, & en a propoſé une autre à peu près en ces termes: tout homme ayant le libre exercice de ſa penſée a le droit de la manifeſter, ſi elle ne bleſſe pas le droit des autres.

M. le Duc de la Rochefoucault a offert une rédaction plus explicative, & qui, dès l'inſtant de ſa lecture, a obtenu beaucoup de ſuffrages.

M. Rabaud de Saint-Etienne a ſoutenu que

le ſecret des lettres violées ſouvent à la poſte, devoit être recommandé par le même article; que l'état de crainte reſſembloit à l'état de ſervitude, & y conduiſoit; que l'influence de la ſervitude étoit extrême; qu'elle étoit comme une contagion & une peſte morale qui ſe propageoit pour le malheur de l'eſpèce humaine; qu'ainſi, il falloit en borner les ravages par la liberté de la preſſe; & il a fini par adopter la rédaction de M. de la Rochefoucault.

M. Banère de Vieuzac a propoſé une autre forme qui rentroit dans la précédente; ſon exemple a été ſuivi par M. Target & pluſieurs autres.

Enfin, après deux heures de diſcuſſions, la rédaction de M. de la Rochefoucault ayant ſubi quelques changemens, a été admiſe en ces termes:

» La libre communication des penſées & des opinions eſt un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, ſauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. «

M. Le Marquis de Goui a voulu réduire ces quatre articles en un seul ; M. de Robespierre a proposé de les suppléer par ceux de M. l'Abbé Syeyes relatifs au même objet. Messieurs Malouet, l'Evêque de Dijon, le Baron de Marquerites, Bouches, l'Evêque d'Aix, Pison du Galand ont proposé diverses rédactions, & à trois heures du soir, l'Assemblée en est revenue à adopter les articles de la déclaration du sixième Bureau qui sont ainsi exprimés.

» La garantie des droits de l'honneur & du Citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de ceux auquels elle est confiée.

Pour l'entretien de la force publique & les dépenses de l'administration, une contribution commune est indispensable : & la contribution doit être également repartie entre tous les Citoyens à raison de leur faculté. »

Ainsi la discussion sur la déclaration des droits tend à sa fin. demain elle pourra être terminée, & nous nous empresserons de la pu-

blier en entier puiſqu'elle doit être ſue par tous les Citoyens, & être à jamais invoquée par eux comme la ſauve-garde de leur liberté.

Hier ſoir, on a terminé & jugé l'affaire du Procureur du Roi de Falaiſe.

Ce Magiſtrat ayant aſſiſté, comme Rédacteur du cahier de ſon Bailliage à l'Aſſemblée particulière de Falaiſe, demanda la diminution du reſſort des Parlemens, & que les Juſticiables ne fuſſent plus qu'à une diſtance raiſonnable de leurs Juges.

Le Parlement de Rouen, irrité de cette audace dans un Juge ſubalterne, l'a décrété d'ajournement perſonnel : la liberté nationale ſe trouvant compromiſe par le décret, le Procureur du Roi de Falaiſe s'en eſt plaint à l'Aſſemblée, eſt venu y plaider lui-même ſa cauſe, & réclamer le libre exercice des opinions dans toutes les Aſſemblées élémentaires, lors même que ces opinions bleſſeroient l'intérêt particulier des hommes puiſſans, ou ceux des corps.

L'Aſſemblée a reconnu l'évidence de ces

raisons ; & après avoir renouvellé le décret de l'inviolabilité de la personne des Electeurs & des Députés, tant qu'ils exercent leurs fonctions, elle a déclaré la procédure du Parlement de Rouen attentatoire à la liberté, & a renvoyé le Procureur du Roi à se pourvoir au Conseil pour ses dommages & intérêts.

De l'Imprimerie de PRAULT, Imprimeur du Roi, quai des Augustins. 1789.